

AGENCE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE NOUAKCHOTT

Agissant en sa qualité de Maître d'ouvrage délégué de la

COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT**Contrat N°**

Titre du Marché	GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LA VILLE DE NOUAKCHOTT
Objet du Marché	Gestion des déchets solides ménagers et assimilés et déchets biomédicaux livrés au centre d'enfouissement technique, travaux de terrassement des alvéoles et exploitation du centre d'Enfouissement Technique de Nouakchott
Montant annuel TTC	496 225 505,25 UM
Durée	10 ans
Autorisation	
Approbation	
Date de Notification	28 août 2007
Visa Président CCM	
Financement	Budget de l'Etat

Septembre 2007

GLOSSAIRE

1. **COMMUNAUTE URBAINE DE NOUAKCHOTT (CUN)**
Etablissement public de coopération intercommunal regroupant les neuf communes situées à l'intérieur des limites de la Wilaya de Nouakchott et formant la Ville de Nouakchott. La CUN est le Maître d'Ouvrage de la gestion des déchets solides de la Ville de Nouakchott.
2. **AGENCE DE DEVELOPPEMENT URBAIN (ADU)**
Organisme public Maître d'ouvrage délégué de la gestion des déchets solides de la Ville de Nouakchott, par convention du 11 novembre 2006 passée avec la CUN.
3. **DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DECHETS BIOMEDICAUX**
Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou provenant de l'activité commerciale, industrielle ainsi que les déchets produits par les écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, et collectés dans les mêmes conditions.
4. **CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET)**
Espace spécialement aménagé pour accueillir les déchets ménagers et assimilés, à l'issue de la collecte. Le CET de Nouakchott est localisé à l'Est, à 24 km sur la route de l'espoir.
5. **NETTOIEMENT**
Action contribuant à la propreté des espaces du centre d'enfouissement technique et consistant à l'enlèvement des déchets divers provenant des envols des déchets et des activités liées à l'exploitation du site.
6. **PRODUITS DE NETTOIEMENT**
L'ensemble des déchets recueillis après le nettoyage des espaces publics.
7. **DESENSABLEMENT**
Action consistant à enlever et collecter les produits sableux et poussiéreux des alvéoles non encore mise en exploitation, résultant des apports consécutifs à l'utilisation des voies ou du fait de l'action du vent.
8. **ALVEOLES**
Excavation exécutés par l'entreprise dans le site, afin de recevoir déchets acheminés au CET pour enfouissement.
9. **RAMPE D'ACCES**
Voie aménagée sur les alvéoles pour l'acheminement des déchets, et pour les travaux de couvertures quotidiennes.
10. **TERRASSEMENT**
Travaux par lesquels l'entreprise prépare les alvéoles et les voies d'accès.
11. **TERRE DE COUVERTURE**
Terre mise en stock et destinée à la couverture quotidienne des déchets et à la couverture finale de l'alvéole
12. **BENTONITE**
Membrane étalée au fond l'alvéole, destinée à limiter les infiltrations toxiques provenant des déchets et pouvant provoquer une contamination de la nappe souterraine ou une catastrophe environnementale.
13. **COMPACTAGE**
Action de tassement du fond de l'alvéole pour amoindrir les infiltrations. Le compactage est également prévu pour les déchets après étalage afin d'en diminuer le volume.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES - OBJET DU CONTRAT – DEFINITION DES SERVICES.....	4
<i>Article 1 : Formation du contrat</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Objet du contrat.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Référence aux textes législatifs et réglementaires.</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 : Définition du périmètre du service.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5 : Mise à disposition du site.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Assiette de la Délégation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 : Connaissance des lieux et des difficultés du service.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : Durée de contrat-Date de prise d'effet.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE	9
<i>Article 9 : Obligations générales et responsabilités de l'Entreprise.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 10 : Langue de travail - Unités de mesure.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 : Respect de l'intuitu personae.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 12 : Contrôle interne.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 13 : Association, sous-traitance - commande ou cession.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14 : Election de domicile.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 15 : Assurances.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ADU	13
<i>Article 16 : Obligations de l'ADU</i>	<i>13</i>
<i>Article 17 : Direction et contrôle des prestations.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 4 : LOCAUX - MOYENS TELEPHONIQUES – ENERGIE ETC.....	18
<i>Article 18 : Moyen en locaux.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 19 : Moyens en liaisons téléphonique et radiophonique.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 20 : Moyens énergétiques- Carburant.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 5 : LE PERSONNEL	19
<i>Article 21 : Personnel chargé des opérations :.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 22 : Moyens humains à mettre en œuvre par L'Entreprise</i>	<i>19</i>
<i>Article 23 : Personnel de maîtrise :</i>	<i>20</i>
<i>Article 24 : Personnel - dispositions générales :.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 6 : MOYENS MATERIELS.....	21
<i>Article 25 : Matériels, véhicules et équipements à apporter par L'Entreprise :.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 26 : Conditions imposées au matériel de L'Entreprise :.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 27 : Dispositions diverses concernant le matériel</i>	<i>21</i>
<i>Article 28 : Entretien et réparation :</i>	<i>22</i>
<i>Article 29 : Garage des véhicules.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES :	23
<i>Article 30 : Travaux divers d'exploitation ne relevant pas du présent contrat</i>	<i>23</i>
<i>Article 31 : Modification du service :</i>	<i>23</i>
<i>Article 31-1 Définition des Modifications.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 31-2 A l'initiative de l'ADU</i>	<i>23</i>
<i>Article 31-3 A l'initiative de l'entreprise.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 32 : Mise en régie provisoire</i>	<i>24</i>
<i>Article 33 : Résiliation.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 34 : Pénalités</i>	<i>25</i>
<i>Article 34.1 Pénalités financières au Titre des Obligations du Délégué.....</i>	<i>25</i>

Article 34.2 Règlement des Pénalités	26
Article 34.3 Pénalités réglementaires	26
Article 35 Mesures coercitives	26
Article 36 : Continuité du service :	27
Article 37 : Force majeure :	27
Article 37.1 : Définition.....	27
Article 37.2 : Effets.....	27
Article 38. Litiges	27
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	28
Article 39 : Base De Rémunération Du Marché.....	28
Article 40 : Obligations De Prix.....	28
Article 41 : Variation Des Prix.....	28
Article 42: Réexamen des prix et de la formule de révision des prix.....	29
Article 43: Modalités de paiement.....	29
Article 44 : domiciliation des paiements.....	30
Article 45: Impôts.....	31
Article 46: Cautionnement définitif:	31
Article 47 : Retenue de garantie.....	31
Article 48 : Bordereau des prix et Détail estimatif.....	31
Article 49 : Gestion du contrat.....	32
CAHIER DES CHARGES	36
Article 1 Exploitation des alvéoles.....	37
Article 1-5 Déchets admissibles au CET.....	38
Article 1-6 Livraison des déchets.....	39
Article 1-7 Procédure de contrôle des déchets.....	40
Article 2 -1 Excavation et dimensionnement des alvéoles.....	42
Article 2-2 Dispositif d'étanchéité (Couche d'argile compactée)	43
Article 2-3 Travaux de remblai.....	43
Article 2-4 Travaux de fermeture d'une alvéole.....	44
Article 3. Opérations de maintenance et de surveillance	44
Article 3-1 Autres responsabilités.....	44
Article 4 : Définition des déchets admissibles au CET	45
Article 4-1 Définition des déchets ménagers et assimilés :.....	45
 <u>ANNEXE 2 PERIMETRE DU CET</u>	
<u>ANNEXE 3 PROPOSITION TECHNIQUE</u>	
<u>ANNEXE 4 PROPOSITION VARIANTE TECHNIQUE</u>	
<u>ANNEXE 5 PROPOSITION FINANCIERE</u>	
<u>ANNEXE 6 PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU CET</u>	
<u>ANNEXE 7 DELEGATION DE POUVOIR</u>	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES - OBJET DU CONTRAT – DEFINITION DES SERVICES

Article 1 : Formation du contrat

Le présent contrat est passé entre les soussignés :

L'Agence de Développement Urbain (ADU) agissant en sa qualité de Maître d'ouvrage délégué de la Communauté Urbaine de Nouakchott et représentée par Mohamed Mahmoud ould Ahmed, son Directeur Général agissant en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'ordonnance 2001-2 du 19/04/2001 et son décret d'application n° 2001-061 du 13/06/2001 et appelée dans tout ce qui suit (**ADU**), et dont le siège est : 593 bis, Ksar Ouest, BP 5215 Nouakchott, Mauritanie ;

D'une part

Et :

La Société **Dragui Transport du Groupe Pizzorno Environnement**, et dont le siège est : 109 rue Jean Aicart, 83 300 Draguignan, France ;

Représentée par : **Yves Hellec**

En qualité de : Représentant de M. Frédéric BALSE, **Directeur de la Branche DRAGUI-TRANSPORT**

En vertu des pouvoirs de délégation qui lui sont conférés

D'autre part

Et ci-après dénommée l'Entreprise

L'ADU et L'Entreprise acceptent que la délégation des services de gestion et d'exploitation du CET, soit faite dans les conditions du présent contrat, du cahier des charges qui l'accompagne, des offres technique et financière variantes de l'entreprise, du Procès-verbal de mise à disposition du Centre d'enfouissement technique et de son site, qui en font parties intégrantes.

Les pièces constitutives du présent marché comprennent :

- Le contrat
- le cahier des charges
- les offres technique et financière de la variante présentée par l'Entreprise
- le PV de mise à disposition du CET et de son site

- (i) Les documents ci-dessus ont la même valeur juridique.
- (ii) En cas de divergence d'interprétation, le présent contrat prévaudra sur les autres documents.
- (iii) En cas de contradiction entre les termes du cahier des charges et de l'offre c'est cette dernière qui prévaudra

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions administratives, techniques et financières de la délégation des services de gestion et d'exploitation du centre d'enfouissement technique de la ville de Nouakchott.

L'ADU confie à l'entreprise, l'exécution des travaux et des prestations à l'intérieur du Périmètre du centre d'enfouissement technique de la ville de Nouakchott relatifs à :

1- Gestion et d'exploitation du CET.

- Acquisition et exploitation du matériel prévu par le cahier des charges
- Réceptionner et contrôler les déchets acheminés au CET;
- Peser les camions livreurs avant et après déchargement de leurs cargaisons ;
- Mettre en place les pistes techniques d'accès aux casiers, permettant une meilleure accessibilité des camions et autres véhicules de livraison ou de travaux ;
- Mettre en place les panneaux signalétiques à l'intérieur du site afin d'avoir un bon aigüillage et une circulation aisée des véhicules et dans le but de minimiser les risques d'accidents;
- Indiquer les lieux de dépôt ouverts aux camions livreurs de déchets
- Etaler les déchets au fond du casier et les compacter
- Recouvrir l'ensemble d'une couche de terre d'une épaisseur de 50 cm pour éviter les envols des déchets légers et en même temps réduire les odeurs nauséabondes
- Apporter les matériaux de couverture des déchets.
- Nettoyer et entretenir le site et ses abords immédiats
- Lutter contre les incendies
- Suivre l'évolution topographique de la décharge et éviter les érosions.
- le gardiennage permanent à l'entrée et autour de la décharge assurant un contrôle des personnes et véhicules. Ne sont admis au site que les personnes autorisées ou mandatées par le maître d'ouvrage délégué, les camions livreurs de déchets et les contrôleurs et partenaires du maître d'ouvrage.
- La surveillance et l'organisation permanentes et efficaces des activités à l'intérieur de la décharge et sur sa périphérie.
- Et d'une manière générale veiller à la réalisation de toute activité prévue au titre du présent contrat

2- Travaux d'aménagement et de fermeture des alvéoles.

- Excavation et fouilles de nouveaux casiers suivant les prescriptions techniques et normes fournies par l'étude technique à la base de la construction du CET.
- Une fois les capacités maximales des casiers atteintes, L'Entreprise doit les fermer et procéder à une couverture définitive du casier.
- Réalisation de pistes et rampes d'accès
- Afin de stabiliser le dôme ainsi formé, après fermeture, et de l'intégrer dans le paysage environnant, L'Entreprise est tenue de le végétaliser sur toute sa surface concave par des essences locales adaptées au climat.

3- Services d'entretien et de maintenance

- L'entretien des ateliers, bureaux, bâtiments, pont bascule et tout ouvrage nécessaire au fonctionnement de la décharge.
- L'entretien du système de pesée, et de tous les réseaux en place sur le site.
- Fourniture et usage suivant un calendrier préétabli d'insecticides et de produits de dératisation.

L'entreprise s'engage à réaliser, sous le contrôle l'ADU, les prestations ci-dessus (liste non exhaustive) constituant l'objet du présent contrat et ce en parfaite conformité avec la législation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Référence aux textes législatifs et réglementaires.

L'Entreprise s'engage à se soumettre à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment le décret 2002-08 du 12 février 2002, portant code des marchés publics.

L'ADU accompagnera l'entreprise dans toutes ses demandes afin d'obtenir les textes législatifs réglementaires en vigueur.

L'Entreprise devra faire son affaire pour se procurer l'ensemble des textes existants. Elle ne pourra en aucun cas faire valoir l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

En cas de contradiction entre les documents, les textes particuliers sous entendus bien plus précis auront la priorité sur les textes généraux, et les prescriptions du document le plus récent primeront.

Article 4 : Définition du périmètre du service

La situation et le Périmètre des terrains du site sont délimités conformément aux plans figurant à l'Annexe

Article 5 : Mise à disposition du site

L'ADU mettra à la disposition de l'entreprise, le site de la décharge contrôlée de Nouakchott situé à l'intérieur du Périmètre défini à l'article 4 et dont les plans sont en annexe.

Le Périmètre du CET est une dépendance du domaine public. Il sera mis à la disposition de l'entreprise libre de toute occupation.

La mise à disposition du CET donnera lieu à l'établissement de procès-verbaux contradictoires auxquels seront joints les états descriptifs et tous les plans nécessaires pour définir avec précision

le périmètre des terrains de la Délégation. Dès leur établissement, ces procès-verbaux seront annexés au présent contrat dont ils feront parties intégrantes.

Par ces procès-verbaux, l'entreprise reconnaît avoir une parfaite connaissance du périmètre du CET mis à sa disposition et renonce à toute réclamation envers l'ADU à cet égard.

En cas de découverte archéologique ou autre à l'intérieur du périmètre du site par l'entreprise pendant la durée de la prestation, elle en informera l'ADU qui décidera des suites à donner.

Article 6 : Assiette de la Délégation

Les biens mis à la disposition de l'entreprise par l'ADU, construits, acquis, installés et/ou transformés par l'entreprise (ou pour son compte) sont propriétés du maître d'ouvrage et ne peuvent donc faire l'objet d'hypothèque, de nantissement, de cession, vente ou location par l'entreprise.

A la fin de la prestation, le Maître d'ouvrage a droit de préemption à la valeur résiduelle sur les équipements et matériels propriétés de l'entreprise et si elle décide de les mettre en vente.

Article 7 : Connaissance des lieux et des difficultés du service

Les renseignements donnés dans le présent dossier, ne sont pas limitatifs.

L'Entreprise est réputée avoir pris ses dispositions pour se procurer sous sa propre responsabilité toutes les données et renseignements qui lui ont permis la définition des prix proposés.

L'Entreprise est réputée avoir examiné les services généraux construits au site, les contraintes environnementales du site, les modes de terrassement des alvéoles ainsi que la disponibilité de terre de couverture, et par conséquent avoir évalué les difficultés et les conditions de travail.

L'Entreprise est réputée avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations demandées par L'ADU.

L'Entreprise est réputée avoir apprécié toutes les difficultés résultant des services de gestion, d'exploitation et d'entretien objet du présent contrat notamment par rapport à l'éloignement du site de la ville.

L'Entreprise est réputée avoir précisé tous les points susceptibles de contestation et n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque mission.

L'Entreprise ne peut ni élever une réclamation ni demander aucune indemnité au cas où elle estimerait qu'il aurait subi une perte par manque de renseignements.

Article 8 : Durée de contrat–Date de prise d'effet

La durée du présent contrat est fixée à dix ans (10 ans) renouvelables. Elle peut être diminuée sur entente des deux parties et après accord des autorités compétentes. La durée de diminution doit être strictement limitée aux délais nécessaires à l'équilibre financier du contrat.

La prolongation, ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par l'ADU et faire l'objet d'un avenant au contrat de gestion déléguée. Les travaux décrits dans le présent contrat, sont exécutoires dès l'ordre de service.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRISE

Article 9 : Obligations générales et responsabilités de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à garantir qu'elle est en mesure de fournir d'une façon professionnelle, les prestations décrites dans le présent contrat et se déclare libre de toutes restrictions légales et de toutes obligations envers des tiers qui pourraient restreindre en tout ou partie l'exécution de ses obligations.

L'Entreprise s'engage à se conformer aux ordres de service de l'ADU. Lorsque L'Entreprise estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du présent contrat, elle doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite à l'ADU, dans un délai de quinze (15) jours. Cette réclamation suspend l'exécution de l'ordre de service, dans un délai n'excédant pas 15 jours, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les parties.

A la demande de l'ADU, L'Entreprise s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires sur les dépenses relatives au présent contrat. Elle est tenue de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel, notamment le contrôle de la pesée quotidienne des camions.

Elle est également tenue de peser et de consigner les poids des camions avant et après décharge. Elle donne à cet effet libre accès aux agents mandatés par l'ADU aux chiffres des pesés, ainsi qu'aux garages, ateliers et magasins.

En dehors des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, L'Entreprise ne sera en aucune façon autorisée à se substituer à l'ADU dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement des services de l'ADU.

L'Entreprise s'engage à donner des conseils. Il appartiendra à l'ADU de transformer ces conseils à sa convenance en décisions ou en ordres d'exécution.

L'Entreprise s'engage à tenir L'ADU constamment informée des relations qu'elle aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement des missions. Un double de toutes les correspondances avec ces tiers sera adressé à l'ADU.

L'Entreprise s'engage à prendre la responsabilité des prestations qui lui sont confiées, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat conformément aux usages et aux coutumes de la profession et aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables de ses prestations.

Pendant la durée du contrat, L'Entreprise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel dans le cadre de ses fonctions. Elle garantit L'ADU contre tout recours, elle contracte à ses frais toutes assurances utiles,

notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'activité objet du présent contrat.

L'utilisation du matériel affecté aux prestations décrites dans le présent contrat pour un tiers peut intervenir après accord de l'ADU et sous réserve que cela ne nuit pas à la qualité du service attendu, conformément au cahier des charges.

En cas d'interruption du service, même partielle, L'Entreprise s'engage à aviser L'ADU dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires au rétablissement du service.

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le service est à remplacer dans les 24 heures qui suivent par un autre véhicule similaire de L'Entreprise pour éviter la rupture du service.

Article 10 : Langue de travail - Unités de mesure

La langue officielle du présent contrat est le Français. Les correspondances, facturations, notes, rapports et documents de travail seront rédigés en français.

Les seules unités de mesure admises seront celles du système international d'unité (S.I).

Article 11 : Respect de l'intuitu personae

L'Entreprise doit gérer et exploiter elle-même les services délégués. Elle ne peut sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement les droits nés du contrat de gestion déléguée ou substituer un tiers de son propre chef, sans l'accord préalable et expresse de l'ADU.

Article 12 : Contrôle interne

L'Entreprise doit justifier, à l'ADU et à toute autre autorité de contrôle autorisée ou compétente, sous peine de sanction, de la mise en œuvre effective d'un système d'information, de gestion, de contrôle interne et d'utilisation de procédures de qualité comportant notamment les instruments suivants :

- un statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement des carrières du personnel de la gestion déléguée ;
- un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne de la gestion déléguée ainsi que leurs fonctions et attributions ;
- un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leurs contrôle.

Article 13 : Association, sous-traitance - commande ou cession.

L'Entreprise ne peut se faire substituer par un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des prestations qui relèvent de sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de son expérience spécifique et de ses moyens, sans l'accord préalable de l'ADU

L'Entreprise ne peut en aucun cas céder la totalité, ni même une partie des travaux, ni contracter une association sans l'accord préalable de l'ADU.

Même après accord de l'ADU, L'Entreprise est tenue d'imposer aux sous-traitants les obligations telles que l'application des clauses du présent cahier des charges, reste assurée.

Dans tous les cas, avant le démarrage des prestations objet d'une sous-traitance, L'Entreprise devra soumettre à l'avis de ADU et obtenir son accord sur les points suivants :

- Les noms, qualités et références du sous-traitant.
- Le programme proposé.
- Le devis correspondant aux prestations, tel qu'établi par le sous-traitant.

La responsabilité de l'Entreprise n'est en aucun cas dérogée du fait de la sous-traitance et reste entière.

Article 14 : Election de domicile.

L'Entreprise devra disposer durant toute la durée du contrat d'installations permanentes dans le territoire de Nouakchott, dotées de tous les moyens (en personnel et en matériel) habituels à une société sérieuse et compétente.

Pour l'exécution des prestations décrites dans le présent contrat, L'Entreprise déclare faire élection de domicile à NOUAKCHOTT.

L'Entreprise communiquera à l'ADU son adresse domiciliaire définitive, étant entendu que l'ADU pourra l'accompagner dans cette démarche.

Article 15 : Assurances.

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, L'Entreprise a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes missions prévues au titre du présent cahier des charges.

L'Entreprise est civilement responsable de tout dommage causé à des tiers résultant de tout acte de malveillance ou de négligence grave imputable à ses ouvriers. Elle s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires pouvant résulter des condamnations prononcées à l'encontre de l'ADU pour de tels actes imputés à son personnel.

L'Entreprise doit adresser à l'ADU les copies des polices d'assurance qu'elle doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du contrat, à savoir celles se rapportant :

- aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entreprise qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ADU ne peut être tenue pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entreprise ou de ses sous-traitants.

A ce titre, L'Entreprise garantira L'ADU contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents. L'Entreprise est tenue d'informer, par écrit, L'ADU de tout accident survenu sur le périmètre de la délégation.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ADU

Article 16 : Obligations de l'ADU

L'ADU assistera L'Entreprise dans les démarches qu'elle pourrait engager auprès de l'administration dans le cadre de son activité professionnelle et relative au présent contrat.

L'ADU facilitera la tâche aux agents de l'Entreprise et leur introduction auprès de tous les services communaux, subdivisions administratives ou organismes, dont la consultation ou la collaboration pourrait être nécessaire aux travaux objet du présent contrat.

L'ADU procédera à toutes les notifications relatives à l'exécution du présent contrat par des ordres et notes de service écrites.

Toutes les décisions qui pourraient être prises concernant le présent contrat ne pourront être considérées comme valables et exécutoires que lorsqu'elles auront été notifiées par écrit à l'Entreprise.

L'ADU dans la limite de ses prérogatives, fournira à l'Entreprise, à sa demande, les attestations ou certificats pouvant être nécessaires pour accomplir toute formalité légale relative à la situation administrative ou douanière du personnel et du matériel requis pour l'exécution des travaux objet du présent contrat.

Article 17 : Direction et contrôle des prestations.

17.1 : Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi présidé par le président de la (Communauté Urbaine de Nouakchott) CUN. Le comité de suivi est composé de représentants de l'Entreprise et de toutes les structures de l'Etat et des collectivités locales ainsi que toutes les parties impliquées dans la gestion des ordures de la ville de Nouakchott.

Ce comité a pour mission de s'assurer de la bonne exécution des Prestations et du respect des clauses contractuelles. Il aura en particulier à examiner et à prendre des décisions sur les points soulevés par les deux parties.

Ce comité se réunira au moins une fois par mois à l'initiative de l'ADU. Toutefois, il pourra être convoqué à tout moment en cas de besoin à la demande de son Président, de la CUN, de l'ADU, des communes, de l'Entreprise et de toute autre structure impliquée dans la gestion des ordures de la ville de Nouakchott. Dans tous les cas, la convocation sera notifiée à l'entreprise par l'ADU.

17.2 : Pouvoir de contrôle

L'ADU dispose à l'égard de l'Entreprise, d'un pouvoir général de contrôle économique, technique, financier et de gestion, inhérent aux engagements découlant du contrat.

Le contrôle financier et gestion se fera sur la base du rapport annuel

L'Agence de Développement Urbain est chargée du contrôle et de la régulation du contrat.

L'ADU dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer, à tout moment, que les prestations sont effectuées avec diligence par L'Entreprise et que les engagements de l'Entreprise, tels qu'ils ressortent du contrat, du cahier des charges et des annexes, sont respectés par cette dernière. Elle peut demander communication ou prendre connaissance de tout document, fichier ou renseignement détenus par L'Entreprise et ayant trait à la gestion du service.

L'ADU peut faire procéder à des audits techniques, financiers ou de gestion ou se faire assister à cet effet, par des experts librement désignés par elle.

L'Entreprise s'interdit d'entraver d'une quelconque manière le contrôle exercé par L'ADU ou par ses représentants.

L'Entreprise est tenue de prêter son concours à la structure de contrôle et de régulation pour lui permette d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

17.3 : Modalités de contrôle des prestations

Le contrôle des prestations se fera de manière contradictoire à plusieurs niveaux :

- Un contrôle continu sur document et par suivi quotidien des Prestations effectuées ainsi qu'un contrôle visuel sur le terrain sera effectué par l'ADU.
- La CUN exercera tous les contrôles ponctuels **et contradictoires** nécessaires pour s'assurer que le Maître d'ouvrage délégué accomplit convenablement la tâche qui lui est confiée.

17.3.1 : Suivi continu de l'exécution des prestations

Pour permettre le suivi de l'exécution du contrat de gestion déléguée, L'Entreprise s'engage à fournir aux agents désignés par L'ADU les informations nécessaires au suivi opérationnel du contrat, sur support informatique approprié, excepté pour les éléments non informatisés qui seront fournis sur support papier.

A cet effet, L'Entreprise ouvrira, tiendra à jour et soumettra à toute demande de l'ADU les registres et documents suivants (ou des supports informatiques comprenant les données ci-dessous) :

A/ Journal d'activité

L'Entreprise ouvrira et tiendra un journal sur lequel seront consignés au jour le jour :

- L'état d'avancement des travaux de terrassement des alvéoles
- L'état d'avancement de l'exploitation des alvéoles
- le tonnage journalier déversé
- la tranche totale d'heures ouvrées ;

- les observations diverses afférentes au fonctionnement journalier du service, telles que : les confusions entre déchets spécifiques et déchets ménagers, incidents divers, accidents, etc....

B/ Registre des réclamations

L'Entreprise notera, au jour le jour et dans l'ordre chronologique, les demandes d'intervention ou les réclamations qui lui auront été faites soit par L'ADU, soit par les particuliers.

Sur ce registre sera noté le jour, la date, l'heure de réception de la demande, sa provenance (téléphone, lettre, message, etc...), le nom du demandeur, le texte de la demande et le motif éventuel.

Une colonne sera réservée pour consigner la suite donnée à la demande ou à la réclamation.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'ADU.

C/ Carnet de bord de l'agent de la pesée

Il doit mentionner :

- la date
- l'heure d'arrivée et de départ du camion
- l'immatriculation du camion livreur
- le type d'ordures acheminées
- le poids avant décharge
- le poids après décharge
- le poids net des ordures

Ces carnets de bord seront présentés à l'ADU à toute réquisition de celui-ci.

17.3.2 : Suivi sur le terrain

Le contrôle visuel de l'aspect général de propreté est permanent. Il est effectué selon le programme établi par l'ADU et transmis à l'Entreprise.

Des visites de contrôle contradictoire seront effectuées à tout moment par l'interlocuteur désigné par l'ADU sur la base des planning et horaire convenu avec l'Entreprise pour l'exécution des prestations objet du présent contrat avec signature d'un procès-verbal par les deux parties.

En cas de contestation, une seconde visite de contrôle contradictoire avec signature d'un PV par les deux parties sera effectuée en présence de l'Entreprise.

Dans le cas de manquement éventuel au présent contrat, L'Entreprise mettra en œuvre immédiatement tous les moyens en personnel et en matériel en vue de réparer les manquements constatés et ce, indépendamment des pénalités qui pourront être dues.

Dans le cadre des contrôles effectués par L'ADU, celle-ci pourra être amenée à avertir L'Entreprise des défauts de terrassement des alvéoles, des érosions remarquées et des envols constatés.

L'Entreprise devra assurer dans un délai ne dépassant pas une semaine les rectifications proposées.

17.3.3 : Rapports annuels

Outre les documents périodiques cité ci-dessous et les données qui seront fournis par L'Entreprise à la demande de l'ADU, L'Entreprise est tenue de fournir à l'ADU, au 31 décembre de chaque année, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le fait de ne pas produire ou de ne pas présenter ces documents, constitue une faute contractuelle.

L'ADU a le droit d'effectuer des contrôles inopinés à l'Entreprise pour vérifier les renseignements donnés dans ces documents.

A cet effet, L'Entreprise est censée mettre à la disposition des représentants de l'ADU, tous les documents comptables et extracomptables qu'ils jugent nécessaires à l'exécution de leur mission de contrôle.

17.3.3.1- Compte rendu technique

L'Entreprise remettra à l'ADU un compte-rendu donnant au moins les indications suivantes, selon les niveaux des services (le volume des travaux, le tonnage enfouis, les problèmes techniques rencontrés...)

- l'effectif du personnel affecté durant l'exercice considéré, aux services de l'exploitation, des travaux de terrassement et d'entretien.
- Le type et le nombre d'engins utilisés et la consommation d'énergie ;
- les moyens matériels mis en œuvre durant l'exercice considéré pour effectuer d'autres opérations d'urgence ou non prévues dans le présent contrat;
- la typologie et la quantité des déchets enfouis ;
- les modalités d'exploitation des services, les modifications éventuelles apportées à certains aspects de cette exploitation
- les problèmes d'ordre technique rencontrés, et les solutions qui leur ont été apportées ou celles envisagées pour les résoudre.

17.3.3.2- Compte rendu financier

Ce document doit préciser :

- les dépenses annuelles d'exploitation des services (à détailler par rubrique, par mois).

- L'évolution de ces dépenses par rapport à l'exercice précédent et les dépenses prévisionnelles pour le prochain exercice;
- Le volume des recettes et l'état des décomptes réglés à l'Entreprise par L'ADU
- l'état détaillé des amortissements du matériel et équipements utilisés dans le cadre de la gestion déléguée

17.3.3.3- Compte d'exploitation

L'Entreprise doit produire les comptes analytiques d'exploitation des services pour chaque exercice.

Ces comptes d'exploitation comporteront :

- a/** au crédit, les produits du service constitués des décomptes réglés à l'Entreprise par L'ADU
- b/** au débit, les dépenses relatives à la gestion des services.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net des services exploités.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent aux charges d'exploitation du CET objet du présent contrat. Ces éléments devront être issus d'une comptabilité analytique que L'Entreprise est tenue de mettre en place dès le démarrage du contrat.

L'ADU peut, à tout moment, faire appel à un organisme externe pour effectuer des audits d'évaluation.

A cet effet, L'Entreprise doit mettre à la disposition des représentants dudit organisme toutes pièces nécessaires à l'exécution de leur mission, et leur permettre de procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'exécution des prestations se déroule conformément aux termes du présent contrat.

A/ Modalité du contrôle : le suivi continu de l'exécution des prestations

Les services de l'ADU chargés du suivi et du contrôle de l'exécution du contrat de gestion déléguée devront pouvoir disposer d'un accès au système de contrôle interne de l'Entreprise.

L'ADU pourra faire procéder à des Audits externes.

CHAPITRE 4 : LOCAUX - MOYENS TELEPHONIQUES - ENERGIE ETC...

Article 18 : Moyen en locaux.

L'Entreprise élira domicile, pour toute la durée du contrat, à Nouakchott et elle occupera les locaux administratifs et techniques mis à sa disposition à l'enceinte du centre d'enfouissement technique.

Ces locaux sont répartis comme suit :

- Locaux administratifs comprenant les bureaux de la direction de l'établissement
- Locaux destinés à accueillir le personnel et comportant les installations sanitaires conformes.
- Locaux nécessaires à la remise des véhicules et matériels.
- Les locaux et ateliers nécessaires à la maintenance des véhicules et matériels.
- Et une loge gardien

L'Entreprise s'engage à fournir la liste détaillée des locaux qu'elle entend utiliser.

Article 19 : Moyens en liaisons téléphonique et radiophonique.

L'Entreprise sera reliée par un réseau téléphonique de communication.

Les numéros de téléphone seront communiqués à l'ADU.

L'Entreprise s'engage à assurer une permanence téléphonique aux heures d'ouverture du site pendant toute la durée du contrat.

Télécopie :

Les locaux d'exploitation de l'Entreprise disposeront, au moins, d'une ligne téléphonique directe équipée d'un télécopieur et réservée en permanence au fonctionnement de celui-ci.

Article 20 : Moyens énergétiques- Carburant.

Tous les produits de consommation et d'entretien sont à la charge et aux frais de l'Entreprise.

CHAPITRE 5 : LE PERSONNEL

Article 21 : Personnel chargé des opérations :

L'entreprise se chargera de recruter, de gérer et d'exploiter le personnel nécessaire à l'exécution du service qui lui est confié.

Dans cette perspective, il lui est recommandé vivement de prendre en compte les capacités existantes. Pour cela, l'entreprise privilégiera, à compétences égales, le recrutement du personnel mauritanien.

L'Entreprise mettra le personnel dans des conditions adéquates de travail et sa gestion se fera conformément à la législation du travail en vigueur afin de sauvegarder tous les droits des travailleurs.

Par ailleurs, l'Entreprise devra mettre en place un personnel suffisamment imprégné des modalités de gestion de centre d'enfouissement technique. De ce fait, tout le personnel, quel que soit son niveau de formation devra suivre une formation à cet effet.

Aussi, la qualification de toute recrue ou sous-traitant est exigée avant son implication dans l'exécution du service, quitte à le former ou à initier une mise à niveau à la charge de l'Entreprise.

La composition du personnel et des sous-traitants devra aussi permettre :

- son organisation en personnel d'encadrement (administrateur, concepteur, planificateur, contrôleur), de maîtrise, d'exécution ;
- et la couverture de toutes les fonctions pour une exécution et un parfait achèvement des services confiés.

Article 22 : Moyens humains à mettre en œuvre par L'Entreprise

L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

- Personnel de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à se doter :

- Du personnel d'encadrement nécessaire à la surveillance des équipes en place sur tout le périmètre du site.
- Du personnel qualifié en nombre suffisant, pour les travaux de terrassement, de compactage, d'épandages et de couverture des déchets. Aussi devra-t-elle assurer la bonne gestion et l'entretien régulier du matériel et du site.

Le personnel sera doté, par L'Entreprise, de vêtements de travail agréés par L'ADU.

Le personnel sera équipé de vêtement de sécurité réflectorisé.

Le port de vêtement de travail, fournis par L'Entreprise comportant le logotype de l'entreprise et de la CUN et ayant reçu l'agrément de l'ADU, est obligatoire ainsi que le port de tout dispositif de sécurité (brassards, gilets, masques...).

Article 23 : Personnel de maîtrise :

L'Entreprise s'engage à assurer une maîtrise efficace de son personnel dont l'action s'étendra sur :

- Le respect de l'horaire;
- La surveillance du personnel et le respect des consignes de travail;
- La surveillance et la tenue du personnel;
- La surveillance de l'exécution ;
- La prise de contact avec les Services Techniques de l'ADU, autant que de besoin, par le responsable de l'encadrement;

Article 24 : Personnel - dispositions générales :

L'Entreprise s'engage à organiser et former le personnel recruté, en nombre suffisant, pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment.

L'Entreprise s'engage également à disposer du personnel qualifié suffisant pour permettre, à tout moment, la maintenance et la réparation des véhicules et matériels, à moins qu'il ne justifie, pour ces travaux, d'un contrat avec une entreprise spécialisée et sous réserve que cette entreprise soit agréée par L'ADU.

Il est interdit, sous la responsabilité de l'Entreprise, à son personnel de se livrer au chiffonnage, de procéder à la récupération des produits recyclables ou de solliciter et recevoir des pourboires.

L'ADU exigera le remplacement immédiat de tout employé qui ne respecterait pas ces prescriptions ou dont la conduite serait un obstacle à la bonne exécution du service et de sa notoriété.

CHAPITRE 6 : MOYENS MATERIELS

Article 25 : Matériels, véhicules et équipements à apporter par L'Entreprise :

L'Entreprise apportera le matériel nécessaire conformément aux informations contenues dans l'offre comme précisé dans le tableau 1 ci-dessous.

Véhicules, engins, matériels	Quantité
Camion Benne 2 ponts	1
Tractopelle	1
Compacteur pied mouton	1

Article 26 : Conditions imposées au matériel de l'Entreprise :

Pour assurer les prestations qui lui sont demandées au titre du présent contrat, L'Entreprise doit se conformer aux stipulations suivantes :

L'Entreprise disposera :

- D'engins mécaniques nécessaires à l'exécution de la mission en nombre, capacités et performances suffisantes
- Du petit matériel indispensable aux opérations de nettoyage et d'entretien du site tels que balais, pelles, binettes, râteliers, chariots, brouettes, sacs plastiques,etc. permettant une bonne exécution du service.
- Possibilité de louer du matériel supplémentaire, pour des actions ponctuelles ou de remplacement d'immobilisation de longue durée.

Cette liste n'est pas limitative. L'Entreprise gardera l'initiative et la responsabilité du choix des véhicules et matériels qu'elle utilisera, L'ADU formulera ses avis et réserves quant aux matériels proposés et notamment vis à vis du respect des règles de l'Art.

L'Entreprise reste responsable de son matériel, véhicules et engins d'exploitation.

Le matériel doit répondre aux stipulations suivantes :

- Les engins doivent être toujours maintenues en parfait état de fonctionnement et de propreté.
- Un soin tout particulier doit être apporté aux niveaux de l'hygiène, de la sécurité et de la pollution

Article 27 : Dispositions diverses concernant le matériel

En fin de contrat, le matériel roulant de l'Entreprise pourra être cédé à la Communauté Urbaine de Nouakchott, à sa valeur résiduelle ou à toute nouvelle structure en charge de la gestion et l'exploitation du CET. La CUN dispose à cet effet d'un droit de préemption sur la totalité du matériel de l'Entreprise.

Article 28 : Entretien et réparation :

L'Entreprise doit maintenir les matériels en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaire pour quelques causes que ce soit, soit dans ses ateliers, soit par sous traitance.

L'Entreprise présentera ses véhicules et matériels aux différents contrôles techniques.

- Les véhicules et matériels seront tenus en parfait état de propreté.
- Les véhicules seront peints aux couleurs choisies par L'Entreprise et porteront son logo et celui de La Communauté Urbaine. La peinture doit être renouvelée autant que de besoin.
- Le garage de l'Entreprise sera équipé de tout matériel, outillage nécessaire à la réparation des véhicules et matériels.
- Les véhicules doivent être lavés chaque jour après leur service tant intérieurement qu'extérieurement sans entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage.

Article 29 : Garage des véhicules

L'entreprise doit équiper le garage de tout matériel et outillage nécessaire à la maintenance et à la réparation des véhicules et matériels.

Les agents qualifiés de l'ADU auront libre accès à ces locaux.

Les frais afférents au garage des véhicules y compris les frais d'assurance, seront à la charge de l'Entreprise.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 30 : Travaux divers d'exploitation ne relevant pas du présent contrat.

A la demande de l'ADU, L'Entreprise s'engage à assurer la gestion globale du centre d'enfouissement technique de la ville de Nouakchott.

Pour tous travaux divers ne relevant pas du présent contrat, notamment :

Le drainage et le traitement des lixiviats (à l'exclusion de celui qui serait produit par une intrusion des eaux superficielle)

La collecte et le traitement du biogaz

Le tri et la valorisation des déchets

La société s'engage à élaborer pour le compte de l'ADU et sans facturation une étude technique de faisabilité et un devis.

Par ailleurs les prestations et travaux découlant de ces études feront l'objet d'un avenant réglant les modalités financière de la prise en charge de ces travaux et prestation.

Article 31 : Modification du service :

Article 31-1 Définition des Modifications

Toutes modifications de la Décharge Contrôlée ou tous ouvrages nouveaux demandés par l'ADU ou proposés par l'entreprise, par rapport aux cahiers des charges, sont considérés comme des **Modifications**.

Article 31-2 A l'initiative de l'ADU

L'ADU dispose à tout moment, conformément à l'intérêt général, du droit d'ordonner des Modifications afin d'assurer le meilleur fonctionnement du centre d'enfouissement technique dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'ADU pourra décider alors après concertation avec l'entreprise de modifier le service de la gestion et de l'exploitation. Les implications financières seront à voir en concertation entre les deux parties.

Toutefois, et sans que cela ne constitue une modification, l'Entreprise s'engage à recevoir sur le CET les déchets des entreprises agréées par l'ADU. La facturation de ces tonnages sera adressée à l'entreprise agréée au tarif du présent marché.

Article 31-3 A l'initiative de l'entreprise

L'entreprise dispose du droit de soumettre à l'ADU des propositions de Modifications. Celles-ci devront comporter des justifications techniques, économiques et financières.

L'ADU se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout ou partie des modifications demandées par le Délégué.

Les modalités de réalisation et, le cas échéant, le financement relatifs aux Modifications et à leurs études détaillées seront établies d'un commun accord entre les Parties, conformément aux stipulations de la présente Délégation.

Article 32 : Mise en régie provisoire

Dans le cas où L'ADU jugerait que la sécurité ou la gestion ou l'exploitation se trouveraient compromises soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle impartit un délai d'un mois à l'Entreprise pour proposer des mesures qui permettent soit de reprendre le service, soit de mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai. Si les prescriptions ne sont pas respectées, L'ADU peut ordonner la mise en régie immédiate.

L'ADU a alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel et personnel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'Entreprise. Elle assurera le service aux frais, risques et périls de l'Entreprise, jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet dans un délai de Un (1) mois.

Article 33 : Résiliation

a) L'Entreprise encourra une résiliation et une saisie de la caution définitive si après un (1) mois de régie, elle n'est pas en mesure de demander sa cessation et si elle n'a pas repris ses activités.

b) L'Entreprise encourra également directement une résiliation si après des manquements graves aux clauses du cahier des charges signalés par lettres de mises en demeure elle ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

L'ADU lui notifiera dans ce cas un préavis de 3 mois avant la décision de résiliation.

Les cas de manquements sont :

- Interruption de l'exploitation à l'issue des délais arrêtés par L'ADU et communiqués à l'Entreprise ;
- Le non respect de clauses du cahier des charges signalés par lettre recommandée à 2 reprises par L'ADU;
- L'existence de plus de 30 % de matériel roulant hors d'usage non réparé et non remplacé après un délai de un mois,
- le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel du marché ;
- le non respect du plan d'investissement.

c) Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité, en cas de règlement judiciaire, si L'Entreprise n'est pas autorisée à continuer l'exploitation. En attendant une décision définitive du tribunal, les mesures conservatoires concernant la sécurité seront prises d'office par L'ADU et mise en application à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par L'ADU et mises en application à la charge de l'Entreprise.

Le contrat est également résilié de plein droit avec indemnité :

En cas de résiliation du contrat du fait de l'ADU, hors la fin du contrat, et sans faute de l'Entreprise, dûment établie, après une période minimale de deux ans, l'ADU procède alors au versement d'une indemnité égale à la marge bénéficiaire moyenne calculée sur les deux années précédentes d'exploitation, appliquée pour toute la durée du contrat restant à courir jusqu'à son échéance normale.

Article 34 : Pénalités

Toute infraction constatée contradictoirement, conformément à l'article 17.3 du présent contrat donne lieu à l'application d'une pénalité après les contrôles contradictoires prévus.

Dans l'hypothèse où le service ne serait pas effectué conformément au cahier des charges et au phasage de la prestation, pour des raisons inhérentes à l'Entreprise et sauf en cas de Grève du personnel ou de conditions exceptionnelles rendant le service impossible ou anormalement dangereux, L'Entreprise devra une pénalité journalière à l'ADU.

Article 34.1 Pénalités financières au Titre des Obligations du Délégué

En cas de non-respect par l'entreprise de ses obligations au titre de l'Objet du mandat, l'ADU appliquera une pénalité de réfaction de vingt pour cent (20%) sur la rémunération correspondant aux jours pendant lesquels la défaillance a été constatée, calculée au prorata du nombre de jours de défaillance, à partir de l'acompte du mois considéré présenté par le Délégué.

Si, au terme du délai laissé à l'entreprise pour mettre en place les mesures compensatoires, la non-conformité est toujours constatée par l'Autorité Délégante, la pénalité précédente est doublée. Ces infractions sont celles définies dans le tableau suivant :

Nature de l'infraction
Non respect du phasage des tâches comme défini dans le cahier des charges
Non respect des règles de travaux et d'exploitation des alvéoles
Non disposition d'alvéole pour décharge
Gardiennage du site défectueux
Dépôt des déchets en dehors des alvéoles
Non respect du calendrier annuel de travaux
Non respect de la nature des déchets par alvéoles
Non respect de la Propreté du site
Absence d'engins d'exploitation

Tout autre infraction devra faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai d'une semaine

Lorsqu'en fin d'exercice d'exploitation, l'ADU constate un remplissage plus rapide de la zone d'enfouissement de la Décharge Contrôlée que le plan de remplissage prévisionnel contractuel, tel

que figurant dans les hypothèses de la variante proposée et sans raison particulière (fête ou autres), elle en avertit l'entreprise par lettre.

Si les écarts constatés font apparaître des défaillances dans l'exploitation, l'entreprise est tenue d'y remédier et de prendre toutes dispositions pour que ces écarts soient annulés au terme de l'exercice suivant.

Si à la fin de l'exercice suivant, l'ADU constate que l'écart n'a pas été résorbé, l'entreprise subit une pénalité égale à Cinq pour cent (5 %) de la rémunération que l'entreprise aurait perçue, révisions comprises, pour le tonnage qu'il serait possible d'enfourer dans l'écart de volume constaté au cours des deux exercices précités.

Article 34.2 Règlement des Pénalités

Toute infraction constatée par l'ADU fera l'objet d'une notification par courrier. L'entreprise dispose d'un délai de Dix (10) jours pour formuler ses observations.

Les pénalités encourues par l'entreprise sont prélevées par l'ADU sur les décomptes ou sur le cautionnement.

Article 34.3 Pénalités réglementaires

En cas de non-respect par l'entreprise des dispositions réglementaires, les pénalités réglementaires éventuelles seront à la charge exclusive de l'entreprise. Ces pénalités ne pourront en aucun cas être imputées à l'ADU.

Article 35 Mesures coercitives

En cas d'interruption totale des travaux et des prestations faisant l'objet du contrat ou d'interruption partielle affectant substantiellement la prestation en méconnaissance des stipulations des Documents pour un fait imputable à l'entreprise, L'ADU met en demeure l'entreprise de remédier au manquement constaté dans un délai techniquement raisonnable, fixé par notification.

Passé ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet pendant un délai de 15 jours, l'ADU pourra, au terme d'un préavis de soixante-douze (72) heures consécutives, provisoirement prendre des mesures de substitutions pour assurer la continuité des Travaux et des Prestations Objet de la Délégation aux frais, risques et périls du Déléguataire.

Elle mettra fin à cette substitution dès lors que l'entreprise justifiera de sa capacité à assurer la continuité des Travaux et des Prestations objet du contrat.

La notification du préavis sera faite à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en mains propres contre récépissé.

Article 36 : Continuité du service :

L'Entreprise s'engage à assurer, sauf cas de force majeure, le bon fonctionnement des services concédés, pendant la durée d'exploitation prévue par le présent contrat, quelles que soient les circonstances, sous peine de supporter tous les frais engagés par L'ADU pour faire assurer provisoirement ce service.

Article 37 : Force majeure :**Article 37.1 : Définition**

L'expression "force majeure" signifiera toute circonstance échappant au contrôle de l'une des parties et empêchant ou perturbant gravement l'exécution du présent contrat.

Sont notamment assimilés à la force majeure (sans que l'énumération qui suit ne soit limitative) :

- Guerre ou émeutes;
- Les catastrophes naturelles;
- L'impossibilité d'accès aux centres de transfert ou au CET

En cas de contestation, le juge est seul compétent pour définir les circonstances constitutives de la "force majeure" dont l'une des deux parties sera victime.

Article 37.2 : Effets

Si l'une des parties est victime de circonstances constitutives d'un cas de force majeure, elle en avisera l'autre partie dans un délai de 48 heures en précisant en quoi ces circonstances lui portent préjudice dans l'exécution du présent contrat.

La dite partie sera exonérée de sa responsabilité pour tout retard dans l'accomplissement de ses obligations tant que ces circonstances n'auront pas pris fin ou, en cas de dommage subi par l'installation, tant que la situation n'aura pas été rétablie. La force majeure ne pourra en aucun cas justifier l'absence de règlement des comptes dus par L'ADU.

Si l'exécution des travaux est gravement perturbée par des circonstances constitutives de la force majeure pendant une durée excédant trois (3) mois, chaque partie aura le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée en avisant l'autre partie.

Article 38. Litiges

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera soumis à une commission d'arbitrage présidée par un conciliateur choisi par les deux parties et comprenant les Représentants de l'ADU, de la CUN et de l'Entreprise. Les deux parties seront représentées équitablement, par le même nombre de représentants dans ce comité. En cas d'échec du règlement du litige à l'amiable entre les parties ou par arbitrage, il sera fait recours aux tribunaux compétents de la ville de Nouakchott.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 : Base De Rémunération Du Marché

L'Entreprise est rémunérée par l'ADU de la totalité des prestations définies dans le présent cahier des charges, au prix unitaire en toutes taxes de **quatre mille cinq cent trente et un Ouguiyas et soixante quatorze centimes (4 531,74 UM TTC) par tonne** de déchets traitée.

Article 40 : Obligations De Prix

Il est précisé que les prix remis par l'Entreprise comprennent les dépenses de toutes natures que l'Entreprise aura à effectuer au cours de l'exécution de son marché, sans que cette liste soit limitative : dépenses de matériels, fournitures, personnel, transports, redevances, charges fixes de fonctionnement.

Ces prix sont réputés TTC, tous impôts, droits de douane et autres taxes en vigueur compris.

Ces prix tiennent compte des aléas et sujétions des travaux envisagés dont l'Entreprise est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés.

Il est spécifié en outre que les prix comprennent les frais d'assurance couvrant l'Entreprise contre tous les risques liés à l'exécution des ces travaux. De ce fait, elle ne pourra mettre en cause l'Administration en cas de sinistre.

Enfin ces prix tiennent compte du bénéfice de l'Entreprise.

L'ADU se réserve le droit de demander à l'Entreprise tous les renseignements qu'elle jugera utiles sur l'établissement des sous-détails de prix.

Article 41 : Variation Des Prix

Les prix unitaires et totaux établis par le soumissionnaire feront l'objet de révisions de prix au cours de la réalisation du marché selon les règles et procédures contenues dans le décret n° 2002 -08 du 12 février 2002, portant code des Marchés Publics.

Les prix seront révisés selon la formule générique suivante :

$$K = P/P0 = 0,15 + (0,45 \times S/S0) + (0,15 \times G/G0) + (0,25 \times T/T0) \quad \text{dans laquelle}$$

K : coefficient de révision des prix

P : prix révisé

P0 : prix initial

S0 = indice des salaires pour le mois de Novembre 2006 publié par l'Office National de la statistique, ou à défaut, l'indice harmonisé des prix à la consommation (soit un indice global de 140,4 en Novembre 2006)

G0 = indice du litre de Gas Oil publié par l'Office National de la statistique pour le mois de Novembre 2006 (soit 240 UM/litre)

T0 = indice du transport publié par l'Office National de la statistique pour le mois de Novembre 2006 (code 06 soit 120,3)

S0, G0, T0 : valeurs initiales des paramètres S, G et T

S, G et T : valeurs de paramètres correspondant à la période d'exécution des travaux

La révision des prix ne sera valable qu'après une année d'exécution, et aux dates anniversaires du contrat.

Toutefois et sous réserve de l'acceptation des deux parties, il peut être procédé au réaménagement des coefficients de pondération des facteurs

Ces prix tiennent compte :

- De toutes les prestations prévues par ce contrat notamment,
- Tous les frais inhérents à l'exécution des prestations prévues au contrat dont L'Entreprise est réputé avoir estimé les difficultés et les risques.
- Les frais de voyage, déplacements, transports en Mauritanie ou dans un pays tiers, qui seront dépensés par L'Entreprise pour l'accomplissement des prestations objet du présent contrat.
- Des charges financières et des bénéfiques, ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants auxquels l'entreprise est soumise pendant toute la durée du contrat.

Article 42: Réexamen des prix et de la formule de révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part, et de la structure de la formule de variation y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis au réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- En cas de modification des quantités de travaux,
- En cas de création d'un impôt ou de modification du montant des impôts à la charge de l'Entreprise autres que ceux frappant les résultats de l'entreprise.
- En cas de création ou de modification des taxes, charges ou redevances.
- Si l'application de la formule de variation fait apparaître une variation de plus de trente pour cent (30%) par rapport au prix initial ou à celui de la dernière révision.

La procédure de révision des conditions financières du contrat n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par L'ADU l'autre par L'Entreprise et le troisième par les deux parties.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du tribunal compétent territorialement. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période des trois (3) mois ci-dessus.

Article 43: Modalités de paiement

Les prestations effectuées pour l'exécution du présent contrat donnent lieu au règlement de décomptes mensuels.

La rémunération de l'Entreprise est calculée mensuellement d'après le prix unitaire défini à l'article 39 et sur la base des documents justificatifs prévus approuvés contradictoirement par les services de l'ADU .

Le montant du décompte sera réglé à l'Entreprise dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours qui suivent la réception par l'ADU du décompte, en six (6) exemplaires, et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Dans le cas où une contestation porterait sur le tonnage des ordures ménagères, l'ADU paiera un montant égal à 80 % (quatre-vingt pour cent) du montant du tonnage du mois précédent. La régularisation interviendra lors de l'accord de l'Autorité Délégante et de l'Entreprise sur le tonnage.

L'acceptation par l'Entreprise de paiements partiels n'implique aucune aliénation des droits de l'Entreprise vis à vis de la partie contestée.

Si le délai fixé pour le règlement par l'ADU est dépassé et que l'exécution de la prestation n'a pas donné lieu à une contestation, L'Entreprise bénéficie, selon la réglementation en vigueur, de l'application du Décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

En cas de panne du système de pesage, les décomptes se feront sur la base d'une moyenne journalière calculée sur le tonnage des trois derniers mois.

Une avance forfaitaire de 15 % du montant annuel du marché sera versé 3 semaines après la signature du contrat Cette avance sera remboursée au 12^{ème} sur chaque décompte mensuel présenté. L'avance forfaitaire est garantie à 100% par une caution personnelle solidaire d'un établissement bancaire agréé et installé en R.I.M, établie au profit de l'ADU.

L'Entreprise préparera les attachements nécessaires aux décomptes. Les attachements mensuels devront être validés par l'ADU au maximum 10 jours après le dépôt.

Suite au paiement des décomptes, l'ADU transmettra à l'Entreprise une copie certifiée conforme des documents administratifs ayant permis le paiement.

Si le délai fixé pour le règlement par l'ADU est dépassé et que l'exécution de la prestation n'a pas donné lieu à une contestation, L'Entreprise bénéficie d'intérêts moratoires calculés sur la base des dispositions de l'Article 95 du Décret 2002 -08 du 12 février 2002 portant code des Marchés Publics.

Article 44 : domiciliation des paiements

Les paiements seront domiciliés au compte suivant :

Compte N° :..... **10002790146**

Ouvert au Nom de :.....**dragui transport SA**

Banque :.....**Société Générale Mauritanie Nouakchott**

Article 45: Impôts

Les rémunérations visées à l'article 39 ci-dessus sont réputées inclure les impôts et taxes de toutes natures, en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 46: Cautionnement définitif:

L'Entreprise devra réaliser dans un délai de vingt et un (21) jours après réception de la lettre d'acceptation de son offre, un cautionnement égal à dix pour cent (10%) du montant des prestations annuelles.

Le cautionnement doit être constitué par une caution personnelle solidaire d'un établissement bancaire agréé et installé en R.I.M, établie au profit de l'ADU. Sa validité ne devra pas être limitée dans le temps.

Le remboursement ou la mainlevée du cautionnement définitif sera effectué dans un délai de deux mois après l'expiration du délai contractuel.

Le cautionnement définitif peut être saisi par l'ADU en cas de non respect par l'Entreprise des obligations du marché.

Article 47 : Retenue de garantie

Il n'est prévu aucune retenue de garantie sur le marché.

Article 48 : Bordereau des prix et Détail estimatif

Devis estimatif

Désignation	Unité	Quantité annuelle	Prix unitaire TTC (UM)	Prix total TTC (UM)
Montant total TTC	Tonne	109 500	4531,74	496 225 505,25

A la fin de chaque exercice civil n, les parties conviennent de se rapprocher pour établir les quantités annuelles prévisionnelles de l'année n+1.

Bordereau des prix unitaires

Désignation	Prix unitaire TTC (UM)
Montant total TTC	4 531.74

L'Entreprise est rémunérée par l'ADU de la totalité des prestations définies dans le présent cahier des charges, au prix unitaire en toutes taxes de **quatre mille cinq cent trente et un Ouguiyas et soixante quatorze centime (4 531,74 UM TTC) par tonne** de déchets traitée.

Article 49 : Gestion du contrat

Le présent marché est régi par les dispositions du décret 2002-08 du 12 février 2002 portant code des marchés publics, notamment en terme de nantissement (Cf. Chapitre 4 du code des marchés publics).

Lu et Approuvé
Pour l'Entreprise dragui transport SA **Pour l'Agence de Développement Urbain**

Yves Hellec

Mohamed Mahmoud oud Ahmed

Le Président de la Communauté Urbaine

Ahmed oud Hamza

Le Ministre de l'Équipement de l'Urbanisme et de l'Habitat

Mohamed Ould Bilal

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Abderahmane Ould Hama Vezaz

Le Premier Ministre

Zeine Ould Zeidane

ANNEXES

ANNEXE : 1
Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES

Données générales.

La prestation demandée consiste en la gestion et l'exploitation du CET et comprend :

- Gestion et exploitation du CET
- Aménagement de nouvelles alvéoles
- Opérations de maintenance et de surveillance

L'ADU mettra à la disposition de l'Entreprise, le dossier APD du Centre d'enfouissement technique afin de lui permettre de prendre connaissance des dispositions techniques retenues pour l'aménagement et l'exploitation des alvéoles.

La gestion et l'exploitation du CET couvrira :

- L'accueil et le contrôle des déchets à ensevelir
- La pesée des quantités admises au CET
- La mise en place de pistes techniques d'accès aux alvéoles
- La mise en place de panneaux signalétiques
- L'étalage des ordures
- Le nettoyage et l'entretien des alentours de la décharge
- L'apport des matériaux de couverture
- La lutte contre l'incendie
- Le suivi de l'évolution topographique de la décharge.

Les prestations demandées doivent conduire à :

- Assurer en permanence la réception et la mise en décharge des ordures, tant que l'arrivée des camions de collecte ne s'arrêtera pas.
- Signaler toute difficulté rencontrée dans l'exercice des tâches demandées et tout problème relatif à la sécurité de son personnel ou de personnes travaillant à proximité du CET
- Se soumettre à toute personne chargée du contrôle par l'ADU
- Assurer la police du chantier et notamment à en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation de la décharge.
- Assurer l'entretien et la maintenance du pont bascule y compris les pièces et main d'œuvre, le système d'édition du ticket, le système d'exploitation des données.
- Maintenir l'installation, les engins et le matériel en bon état de conservation.
- Entretien des voies de circulation à l'intérieur du CET.
- Veiller à la protection de l'environnement ; à cet effet,
 - ❖ Tout véhicule arrivant à l'entrée de la décharge devra être correctement bâché ou muni de filet de protection empêchant tout envol de papier durant le transport ;
 - ❖ Les camions ne doivent contenir que les types de déchets admissibles au site
 - ❖ Tout véhicule qui ne respecterait pas ces recommandations se verra refuser l'entrée du site.

L'Entreprise produira, chaque mois, un rapport technique qui établit le bilan de l'exploitation mensuelle ainsi qu'un compte rendu annuel qui fait le bilan financier de sa gestion. Il mettra à la disposition des services techniques tout document nécessaire à l'exploitation de la décharge : planning, plan d'organisation ; etc.

CHAPITRE 1: CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE LA COLLECTE ET DE L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 1 Exploitation des alvéoles

Cette exploitation interviendra dans le respect des prescriptions et conditions figurant dans le présent cahier des charges.

Article 1-1 Mode d'exploitation

Le principe d'exploitation retenu est le suivant :

- une alvéole neuve achevée doit pouvoir être disponible au moment où l'alvéole exploitée arrive à saturation; les chantiers de terrassement pour la création de l'alvéole neuve et pour la couverture de l'alvéole saturée sont assurés par l'entreprise gestionnaire avec des moyens adaptés (pelle mécanique, tombereaux, compacteur, niveleuse, etc.)
- le stockage des déchets dans l'alvéole, les couvertures journalières et les rehausses du talus externe (y inclus le contrôle de leur profilage) sont exécutés à l'avancement par l'exploitant avec ses propres moyens, en utilisant le stock de matériaux.

Article 1-2 Phasage des extensions

Selon les prévisions de collecte des ordures ménagères, le phasage des extensions est prévu semestriellement. La numérotation des alvéoles sur le plan joint en annexe, propose une chronologie d'exploitation le long de l'axe central de desserte qui serait « montante » durant les cinq premières années, puis « descendante » durant les cinq dernières ; la zone d'extension permettant un ajustement des surfaces, et une gestion des stocks intermédiaires de matériaux pendant toute la première période.

Article 1-3 Principes de fonctionnement et d'exploitation du CET

Le CET est un établissement industriel à l'accès signalé, réglementé et surveillé dont l'activité se déroulera dans un espace convenablement clos, et selon des horaires d'ouverture préétablis.

Le Gérant se chargera des prestations suivantes:

1) Les opérations suivantes :

- Accueil et contrôle des déchets à traiter
- Pesée des déchets ménagers et assimilés admis au CET
- Mise en place de pistes techniques
- Etalage et compactage des déchets
- Apport des matériaux de couvertures quotidienne et intermédiaire
- Lutte contre l'incendie
- Suivi de l'évolution topographique de la décharge.
- Suivi et atténuation des impacts sur l'environnement

2) La réalisation de la couverture finale

Le gérant doit proposer dans son offre la méthode de réalisation de la couverture finale.

3- La réalisation de la couverture végétale

Une couverture végétale transitoire herbacée sera réalisée pour stabiliser le sol, prévenir les éventuels risques d'érosion et limiter les infiltrations.

4- Le nettoyage des alentours

Les déchets éparpillés à la périphérie du site seront repris et déposés sur la décharge.

5- La fermeture du site

Le Gérant doit proposer les solutions possibles quant à la destinée du site après sa fermeture.

Article 1-4 Accueil et contrôle des déchets à traiter

Le prestataire à l'obligation de recevoir :

- a totalité des ordures ménagères collectées et transportées par l'entreprise chargée de la collecte,
- Les ordures ménagères et les déchets assimilés, d'origine commerciale, artisanale ou industrielle apportés par des tiers après autorisation de l'ADU, et qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement.
- Les heures d'ouverture et de fermeture du CET sont fixées par l'ADU en concertation avec l'entreprise chargée de la collecte.

Article 1-5 Déchets admissibles au CET

Le prestataire est tenu de contrôler les déchets acheminés au centre par l'entreprise chargée de l'évacuation des ordures hors de la ville de Nouakchott.

Sont admis dans le CET, les déchets ménagers de Nouakchott (OM), les déchets hospitaliers (DH) dans des alvéoles différentes.

Voici la liste des autres déchets admis et ceux qui sont interdits au CET

- Déchets industriels (DIB, DIS, DIT)
- Les déchets "banals" (DIB), principalement des emballages et inertes, sont assimilables à des ordures ménagères, et pourront être acceptés et stockés dans des conditions similaires que les ordures ménagères (OM);
- Les déchets spéciaux à faible toxicité (DIS), tels que cendres et mâchefers, ferrailles, gravats, etc. qui ne peuvent être acceptés que dans des alvéoles spécifiques prévues pour les (DH).
- les déchets "toxiques" (DIT), solides ou liquides, tels que solvants, peintures, huiles usages, ... ne peuvent être acceptés et admis dans le CET.

Récapitulatif des déchets admissibles dans le centre d'enfouissement technique :

Types de déchets	Admis au site	Alvéole (OM)	Alvéole spécifique
Ordures ménagères et assimilées (OM)	Oui	Oui	Non
Déchets hospitaliers infectieux (DH)	Oui	Non	Oui
Déchets industriels (dib)	Oui	Oui	Non
Déchets industriels (dib)	Oui	Oui	Non
Déchets industriels (dis)	Non	Non	Non

L'exploitant a le devoir de refuser l'accès les déchets interdits. Il mentionnera ces refus sur le registre d'exploitation.

A défaut d'un cadre réglementaire mauritanien relatif aux déchets, le **Gérant** devra se référer à des textes réglementaires appliqués dans d'autres pays (nationaux ou internationaux) permettant de détailler la liste des déchets admissibles et ceux qui sont interdits en raison de leur toxicité ou dangerosité. Le choix de ces textes devra être justifié.

Article 1-6 Livraison des déchets

L'admission des véhicules effectuant la livraison de déchets s'effectuera par le portail d'entrée aux heures d'ouverture affichées sur le panneau signalétique disposé lisiblement à l'entrée. En dehors des heures d'ouverture, les portails seront fermés à clef. Ces heures seront définies d'un commun accord entre l'ADU, l'entreprise évacuatrice des déchets et l'entreprise gestionnaire du centre d'enfouissement technique.

Par ailleurs, le déroulement prévu est le suivant :

- un agent de contrôle, vérifie la conformité de la charge du véhicule aux déchets admis au site. Si la charge n'est pas conforme, le camion n'est pas admis au CET.
- Les véhicules à l'admission devront prendre leur tour sur le pont bascule, et sur ordre du contrôleur du pont bascule, passeront successivement à la pesée. Dans un carnet, le contrôleur consignera le poids brut du camion et contrôlera sommairement la cargaison.
- une fois pesé, le véhicule accédera à l'alcôve en exploitation en empruntant la piste de desserte, et il y déposera son chargement sous la surveillance d'un agent de sécurité chargé de la coordination des mouvements de véhicules,
- et un dernier agent confirme ou non la conformité de la livraison aux déchets admis au site.
- Les véhicules déchargés devront prendre leur tour sur le pont bascule afin d'être pesés à vide, et sur ordre du contrôleur; une fois pesés à vide ils seront autorisés à quitter l'établissement par l'itinéraire de sortie.

Cette opération de pesée constitue un maillon important de l'exploitation du CET. A ce titre, il sera mis en place un système de contrôle permettant à l'ADU et à la CUN de s'assurer et de vérifier les quantités de déchets admises et cela, en parfaite harmonie avec l'exploitant du CET.

Article 1-7 Procédure de contrôle des déchets

Lors de l'admission au pont bascule, chaque chauffeur déposera son bon de livraison identifiant le véhicule et l'origine de chaque chargement, et prendra un numéro de tour à afficher sur son pare-brise, l'agent de pesée contrôle visuellement la nature du chargement et peut, le cas échéant, refouler une livraison non conforme, en signalant par radio uhf (talkie-walkie) le cas au responsable du centre.

Sur le front de dépotage, l'agent de sécurité contrôle visuellement la nature du déchargement et peut, le cas échéant, refuser une livraison non conforme, en faisant recharger et emporter les déchets litigieux, en signalant par radio uhf (talkie-walkie) le cas à la bascule et au responsable du centre.

Lors de la sortie à la bascule, chaque chauffeur échange le bulletin de son numéro de tour contre son bon de livraison ou le contrôleur de bascule a consigné les horaires d'admission et de sortie, ainsi que les poids en charge et à vide.

Chaque semaine, le responsable du CET établira un récapitulatif des livraisons pour les besoins d'un suivi hebdomadaire.

Article 1-8 Stockage des déchets dans les alvéoles

L'alvéole sera exploitée conformément au procédé dénommé décharge contrôlée avec compactage des ordures.

*Les déchets déposés, en tas dans les aires de dépôt, devront être repris par les engins de compactage et étalés en couches minces n'excédant pas **50** centimètres d'épaisseur et laissées à l'air libre, le temps qu'ils se dessèchent .*

Le remblaiement se fait journalièrement sur une épaisseur cumulée de 3 à 4 couches, de manière à marquer nettement le front de remblaiement. Chaque nouvelle couche de remblai sera recouverte en fin de journée par une mince couverture de terre ou de sable préalablement humecté, visant à charger et à masquer les déchets, en limitant à la fois les envols de sacs plastique ainsi que la pullulation de la vermine.

Sauf cas exceptionnel, et après autorisation de délégant, le déversement direct ou indirect des déchets à partir du sommet des fronts de taille est proscrit.

En cas de pluie, le gestionnaire doit mobiliser un stock suffisant de matériaux de couverture pour être répandu et ainsi assurer un accès correct des bennes d'ordures ménagères à la zone de dépotage et l'évolution correcte des chargeurs et des bulldozers sur la décharge.

Les premiers remblaiements d'une nouvelle alvéole s'effectuent à la surface du fond, à laquelle la rampe d'accès permet un accès aisé aux camions de livraison.

Lorsque la fouille de l'alvéole est remplie, le remblai sera poursuivi en opérant par rehausses successives, pour s'arrêter finalement à la côte maximale des dépôts qui est de 10 m; ces remblais sont conduits en continuité avec ceux de l'alvéole adjacente sur lesquels ils viendront progressivement s'adosser. Autrement dit, le rehaussement ne s'effectuera que lorsque les fouilles des deux alvéoles adjacentes sont remplies.

Le profilage des talus externes fera l'objet d'un soin particulier. Leurs devers devant être contrôlés hebdomadairement au gabarit, et le cas échéant rectifiés, de même que le remblaiement de profilage du sommet des dépôts.

Les rampes d'accès par avancement seront aménagées au fur et mesure que les alvéoles se remplissent pour permettre l'accès des camions pour décharger leurs cargaisons.

La mise en décharge ne doit pas être interrompue, jour et nuit, tant que l'arrivée des camions de collecte ne s'arrêtera pas.

Le Gestionnaire sera, en général, responsable de toutes les conséquences, qui pourraient résulter de son exploitation et nuire à l'environnement. Il doit entreprendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter la pollution générée.

Article 1-9 Couverture des déchets et végétalisation

Le gestionnaire doit disposer d'une réserve suffisante de terre ou de sable à proximité du site:

- *Pour créer des plateformes de vidange et des chemins d'accès;*
- *Pour améliorer l'état des pistes techniques et éventuellement la portance des engins manœuvrant sur la décharge, notamment en périodes de pluie;*
- *Pour lutter rapidement contre les départs d'incendie ;*

Les stocks de terre doivent être constitués et distribués en plusieurs lieux de la décharge.

La couverture finale des déchets nécessitera l'ouverture périodique d'un chantier de terrassement, permettant d'opérer l'épais recouvrement de la surface profilée des déchets des deux alvéoles adjacentes avec le stock résiduel de terres de déblais.

Cette couverture sera équipée de fascines destinées à limiter les effets de l'érosion éolienne, et plantées d'essences arbustives locales à fort potentiel de reprise, en vue de fixer les remblais.

Article 1-10 Lutte contre l'incendie

L'ADU a mis en place un forage d'extraction d'eau saumâtre qui sera utilisée pour lutter contre les incendies et pour l'humectation des remblais.

La lutte incessante contre les incendies implique de la part du gestionnaire :

- Une vigilance soutenue vingt quatre heures sur vingt quatre;
- La mise à disposition d'un stock de terre de couverture suffisante permettant d'éteindre rapidement tout début de combustion;
- Une réserve d'eau potable sera constituée dans la cuve existante à cet effet et sera destinée aux usages courants du personnel et de l'exploitation.

Il est formellement proscrit de mettre le feu au déchet

Article 1-11 Mise en place de voies d'accès et des pistes techniques d'exploitation.

Le Gérant aura l'obligation de réaliser et d'entretenir les voies d'accès et d'organisation de la décharge ainsi que les pistes techniques d'accès à l'intérieur. Il prendra également soin des panneaux de signalisation, de façon à les maintenir dans un état convenable.

Article 1-12 Délimitation de la surface à entretenir

Le Gérant est responsable de la bonne gestion des surfaces délimitées par les clôtures entourant la décharge.

Il est responsable de tout envoi de déchets ou de leur accumulation dans les environs. Il a l'obligation de les ramasser et de les acheminer vers la décharge.

Article 2. Aménagement de nouvelles alvéoles

L'exploitation technique de la décharge consiste en l'exécution des prestations d'épandage des déchets en couches minces ainsi que leur enfouissement périodique sous une couverture constituée de matériaux d'emprunt.

L'aménagement de nouvelles alvéoles est à prévoir pour l'extension du CET. Les travaux se rapportant à cette tâche comprennent :

- La réalisation des excavations et fouilles nécessaires à l'aménagement de nouvelles alvéoles suivant les plans et les prescriptions techniques. Ces travaux interviendront au fur et à mesure que les premières se remplissent et selon les prescriptions techniques définies et admises par la maîtrise d'ouvrage déléguée
- Le remblai et le compactage des déchets
- la fermeture des alvéoles après saturation suivant les prescriptions
- La réalisation d'une couverture finale et sa végétalisation

Le présent cahier des charges, comporte des prestations de services d'ingénierie, relatives à l'aménagement de nouvelles alvéoles.

Les travaux consistent en la réalisation des prestations suivantes:

Article 2 -1 Excavation et dimensionnement des alvéoles

Compte tenu de la faible cohésion, du caractère meuble du matériau et de l'absence de risque de venue d'eau (superficielle comme souterraine) il n'y a pas de contrainte particulière à l'ouverture de fouilles.

Il est prévu que chaque alvéole ait une durée de vie moyenne de 6 mois, ce qui correspond à une capacité utile de stockage de 162 000 m³ ; une alvéole est constituée par une fouille de 2 mètres de profondeur présentant une forme rectangulaire de largeur en crête de 98 m pour une longueur de 190 m ; les talus internes présentent une pente à 50% (26°.1/2), et l'accès au fond est ménagé par une rampe présentant une pente à 5% (2°.1/2).

Le décaissement de chaque alvéole produit un volume de déblai d'environ 35 000 m³ de terre, qui constitue un stock suffisant pour satisfaire aux besoins de couverture journalière (1/3 du stock), puis de couverture finale (2/3 du stock) ; ce stock est constitué à proximité immédiate de l'alvéole pour en faciliter la reprise dans le cours normal de l'exploitation.

Le remplissage des alvéoles est prévu sur une dizaine de mètres de hauteur totale, par couches minces compactées de 0,5 m ; les remblais mitoyens s'adossent progressivement les uns aux autres, si bien que le stock de déchets va se profiler comme la dune voisine, dont elle aura approximativement la hauteur.

Dimensionnement des alvéoles OM & assimilées du CET

Intitulé	U	Maxi	Mo y.	Mini
Alvéole OM & DIB	n	24		20
<i>Longueur</i>	m	194	190	182
<i>Largeur</i>	m	100	98	90
<i>Emprise au sol totale</i>	m ²	19400	18 620	16 380

<i>Cote fond/ TN (profondeur moyenne d'excavation)</i>	m		-2,75	
<i>Volume d'excavation utile</i>	m ³			
<i>Pente des talus internes excavés</i>	‰		500	
<i>Hauteur de stockage des déchets</i>	m		10,0	
<i>Pente des talus externes remblayés</i>	‰		500	
<i>Pente du sommet du remblai</i>	‰		20	
<i>Cote sommet stock/ TN</i>	m	9,0		7,25
<i>Volume net de déchets compactés</i>	m ³	154 000	146 400	138 700
<i>Volume de terre de recouvrement journalier (10%)</i>	m ³	15 400	14 600	13 900
<i>Capacité utile moyenne de stockage</i>	m ³	169 400	161 000	152 600
<i>Volume de terre de recouvrement final (e = 1m)</i>	m ³	29 900	23 400	16 900
<i>Aire moyenne des surfaces de remblai à végétaliser</i>	m ²	29 600	23 400	16 900
<i>Bilan des terres</i>	m ³	-6500	0	+6500

Dimensionnement des alvéoles spécifiques

Intitulé	U	Maxi	Mo y.	Mini
Alvéoles DH & DIS (à faible toxicité)	n	30		24
<i>Longueur</i>	m	29	27	19
<i>Largeur</i>	m	27	25	17
<i>Emprise au sol</i>	m ²	780	675	323
<i>Cote fond / TN (profondeur moyenne d'excavation)</i>	m	-3,5	-3,0	
<i>Volume d'excavation utile</i>	m ³		1 100	
<i>Couche étanche compactée (e = 0, 5 m)</i>	m ³		365	
<i>Pente des talus internes excavés</i>	‰		500	
<i>Hauteur de stockage des déchets</i>	m		2,5	
<i>Cote sommet stock/ TN</i>	M		0,5	
<i>Volume net de déchets (DH)</i>	m ³		1 000	
<i>Volume de terre de recouvrement journalier (30%)</i>	m ³		300	
<i>Capacité utile moyenne de stockage</i>	m ³		1 300	
<i>Volume de terre de recouvrement final (e = 1m)</i>	m ³		800	
<i>Aire moyenne des surfaces de remblai à végétaliser</i>	m ²		800	
<i>Bilan des terres</i>	m ³		-1000	

Article 2-2 Dispositif d'étanchéité (Couche d'argile compactée)

Le fond des alvéoles sera tapissé d'une couche d'argile d'emprunt compactée d'étanchéité pour palier à tout risque de « fuite » pouvant contaminer la nappe souterraine.

Le compactage de l'argile doit permettre une très faible perméabilité ($K_s \leq 1.10^{-9}$ m/s), cette possibilité est retenue pour constituer l'étanchéité des alvéoles.

il est prévu alors de constituer sur le fond et les flancs une couche de 0,5 m d'épaisseur, constituée de deux remblaiements réalisés en « passes croisées ».

Article 2-3 Travaux de remblai

L'intégralité des matériaux du site peut être réemployé en remblai et en remblai compacté, moyennant une humectation préalable à sa mise en oeuvre de manière à atteindre une humidité pondérale d'environ 8% MS. Cette humectation préalable est nécessaire pour le compactage, puisque le matériau est constitué essentiellement de sable.

Article 2-4 Travaux de fermeture d'une alvéole

La fermeture des alvéoles s'effectuera par une couverture de terre de 1 mètre d'épaisseur régaliée sur le sommet et les talus externes du remblai général de déchets ; les parements externes sont profilés avec des pentes à 50% (26°.1/2), il est prévu de profiler le sommet en faible dôme à pente à 2%(1° 1/6) ; à ce stade il est prévu de fixer la couverture par des plantations d'essences locales adaptées.

Article 3. Opérations de maintenance et de surveillance

Cette composante regroupe, de façon non exhaustive, les opérations permanentes liées :

- au gardiennage permanent de l'entrée de la décharge pour assurer un contrôle des véhicules,
- à la surveillance permanente des activités à l'intérieur de la décharge et sur ses alentours
- à la surveillance et à la protection de l'environnement
- à la maintenance des équipements et installations du CET

L'entrée du CET sera gardée en permanence. Elle est fermée en dehors des heures de travail. L'entrée sera interdite à toute personne non autorisée par l'ADU ou par le Gérant. Cette interdiction sera affichée à l'entrée de manière très visible.

Le gérant est responsable de toutes les activités se déroulant dans l'enceinte de la décharge, notamment :

- Le gardiennage permanent à l'entrée et autour de la décharge assurant un contrôle des personnes et des véhicules;
- La surveillance et l'organisation permanentes des activités à l'intérieur de la décharge et sur ses alentours.
- L'entretien des ateliers, bureaux, bâtiments administratifs, pont bascule et tout ouvrage nécessaire au fonctionnement du CET.
- Les produits de dératisation et insecticide doivent être disponible sur place en permanence.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le pacage du bétail est interdit.

Le Gérant devra assurer au personnel employé, de bonnes conditions de travail et garantir le maximum de précautions pour éviter les accidents sur site et les incendies.

Article 3-1 Autres responsabilités

Le gestionnaire doit avoir sur les lieux de la décharge un représentant permanent.

Les agents dûment accrédités par le Délégué peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges. Ils peuvent à tout moment, prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Gestionnaire tiendra à jour, à la disposition du délégant, les registres d'exploitation sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la gestion du CET.

Toutes les interventions sont notées par nature en précisant les dates et le temps passé de manière à permettre à l'organisme de contrôle de vérifier leur fréquence et leur répercussion sur le coût de l'exploitation.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, Le Gestionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et en aviser immédiatement le délégant.

Article 4 : Définition des déchets admissibles au CET

Sous réserve du règlement arrêté par L'ADU, sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du présent contrat, les déchets définis ci-après :

Article 4-1 Définition des déchets ménagers et assimilés :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, comprenant notamment : déchets ménagers, cendres, mâchefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés, même indûment, aux heures de la collecte, dans des récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- b) Les déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, des bureaux et administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec l'agrément de l'ADU.
- c) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés et lieu de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, abattoirs, gare routière, les marchés de gros communaux (fruit et légumes et poisson) et de tous bâtiments publics.
- f) Les déchets verts (tailles de haies ou tonte de gazon) présentés à la collecte en récipients ou mis en fagot facilement maniable par les ouvriers.
- g) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux.

Cette énumération n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront être assimilées par L'ADU aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 4-2 Définition des déchets spécifiques :

2- Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux, visés au paragraphe (b) ci-dessus.

3- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou des cliniques, les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

A titre transitoire, les déchets hospitaliers non dangereux sont traités avec la collecte des déchets ménagers

Article 5 : Implication de la CUN et des 9 communes

L'opérateur s'appuiera, autant se faire que peut, sur les avis et recommandations de la CUN et des communes de Nouakchott. Une fois cette stratégie arrêtée (mode d'intervention, moyens mis en œuvre etc.), la CUN, au titre de la Maîtrise d'ouvrage, conservera un droit de regard sur le résultat des prestations. A ce titre, elle sera tenue informée par l'ADU du déroulement des activités selon les dispositions prévues par la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 6 : Formation du Personnel

Dans la mesure du possible, l'Entreprise mettra en place, en concertation avec la CUN un plan de formation et de transfert de compétences des agents communautaires et municipaux impliqués dans le projet de gestion du CET.

ANNEXE : 2
Périmètre du CET

ANNEXE : 3
Offre technique

ANNEXE : 4
Offre variante technique

ANNEXE : 5
Offre variante financière

Désignation	Spécification techniques	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
CHANTIER					
Terrassement alvéole OM et DIB (2 unités)					200 597 866,60
<i>Mouvement de terre</i>					
Extraction et transport de matériel pris sur site		m3	48 000,00	1 994,09	95 716 243,94
Mise en stock des déblais excédentaires		m3	48 000,00	727,84	34 936 429,04
<i>Compactage</i>					
Remblai compacté corps du disque au profil du projet	OPN	m3	-		-
Remblai compacté pour rampe d'accès	OPN	m3	3 500,00	1 819,61	6 368 619,88
Compactage fond de forme profil du projet	(+ - 0,1m)	m2	18 600,00	727,84	13 537 866,25
Compactage pourtour au profil du projet	(+ - 0,1m)	m2	600,00	727,84	436 705,36
<i>Réglage</i>					
Réglage et profilage talus au profil du projet	(+ - 0,1m)	m2	2 500,00	725,85	1 814 620,46
Contrôle extérieur compactage digue et fond		forfait	1,00	1 495 566,31	1 495 566,31
Terrassement alvéole spécifique (2 unités)					16 504 322,03
<i>Mouvement de terre</i>					
Extraction et transport de matériel pris sur site		m ³	1 100,00	1 994,09	2 193 497,26
Mise en stock des déblais excédentaires		m ³	1 100,00	727,84	800 626,50
<i>Compactage</i>					
Compactage pourtour au profil du projet	(+ - 0,1m)	m ²	100,00	1 096,75	109 674,86
Fourniture bentonite poudre	(4% de bentonite sur 50 cm)	tonne	26,00	-	-
Mise en œuvre traitement sol	(e=0,50m)	m ²	730,00	3 265,32	2 383 683,44
Compactage sol traité en fond de forme	OPM	m ²	650,00	727,84	473 097,48
Compactage sol traité en talus	OPM	m ²	700,00	727,84	509 489,59
Chargement fond et rampe en tout venant	(e=0,20m)	m ²	675,00	1 819,61	1 228 233,83
<i>Réglage</i>					
Réglage et profilage talus au profil du projet	(+ - 0,1m)	m ²	350,00	727,84	254 744,80
Contrôle extérieur compactage digue et fond		forfait	1,00	299 113,26	299 113,26

Végétalisation de stabilisation de stocks						6 987 285,81
F et Pint. De végétaux de fixation sur stock matériaux alv.OM (Euphorbe)		m ²	18 600,00	181,96		3 384 466,56
F et Pint. De végétaux de fixation sur stock matériaux alv.DH (Euphorbe)		m ²	600,00	181,96		109 176,34
Exploitation						
Personnel						27 727 457,41
Directeur du centre		u/an	0,20	72 601 768,07		14 520 353,61
Ingénieur Responsable des travaux		u/an	1	1 656 409,34		1 656 409,34
Contrôleur / superiseur pesée		u/an	2	552 136,45		1 104 272,89
Conducteur d'engin tractopelle		u/an	2	1 104 272,89		2 208 545,78
Conducteur de compacteur pied moutons		u/an	2	1 104 272,89		2 208 545,78
Conducteur de camion		u/an	2	1 104 272,89		2 208 545,78
Electro-mécanicien		u/an	1	1 104 272,89		1 104 272,89
Gardien		u/an	1	452 751,88		452 751,88
Manoeuvre		u/an	5	452 751,89		2 263 759,43
Engins (achat) D4						48 833 301,00
Tracto-pelle		u	1,00	15 609 380,14		15 609 380,14
Pièces détachées		u	1,00	3 902 346,28		3 902 346,28
Compacteur pied moutons		u	1,00	21 780 530,42		21 780 530,42
Pièces détachées		u	1,00	5 445 132,61		5 445 132,61
Camion benne		u	1,00	280 867,35		280 867,35
Pièces détachées		u	1,00	1 815 044,20		1 815 044,20
Engins (Maintenance)						22 325 043,68
Compacteur Pied moutons	maintenance 10% par an	%	1,00	7 804 690,07		7 804 690,07
Tracto-pelle	maintenance 10% par an	%	1,00	10 890 265,21		10 890 265,21
Camion benne 2 ponts	maintenance 10% par an	%	1,00	3 630 088,40		3 630 088,40
Engins (carburant)						60 949 184,29
Compacteur Pied moutons	15l/hx200 h/mois	l	1,00	37 099 503,48		37 099 503,48
Tracto pelle	15l/hx50 h/mois	l	1,00	15 899 787,21		15 899 787,21

Camion benne 2 ponts	10l/hx50 h/mois		1	1,00	7 949 893,60	7 949 893,60
Engins (location+chauff.)						-
Compacteur Pied moutons		u/mois	1			-
Tracto pelle		u/mois	1			-
Camion benne 2 ponts		u/mois	1			-
Recouvrements journaliers						5 422 425
Alvéole OM						-
Recouvrements journaliers	e = 0,1 m	m ³	14 600,00	363,92		5 313 248,58
Alvéoles spécifiques DH						-
Recouvrements journaliers	e = 0,3 m	m ³	300,00	363,92		109 176,34
Couverture finale						22 659 325,19
Alvéole OM						-
Remblaiement couverture finale sur talus	e = 1m	m ²	2 300,00	1 086,78		2 499 589,83
Remblaiement couverture finale sur sommet	e = 1 m	m ²	17 750,00	1 086,78		19 290 312,81
Alvéole spécifique DH						-
Remblaiement couverture finale sur talus	e = 1 m	m ²	-			-
Remblaiement couverture finale sur sommet	e = 1 m	m ²	800,00	1 086,78		869 422,55
Végétalisation de stabilisation finale						6 219 113,10
Alvéole OM						-
F& Pint. De végétx de fixation sur sommet	Euphorbe	m ²	17 750,00	290,14		5 149 982,59
F& Pint. De végétx de fixation sur talus externe	Clayonnage	m ²	2 300,00	363,92		837 018,61
Alvéole OM						-
F& Pint. De végétx de fixation sur sommet	Euphorbe	m ²	800,00	290,14		232 111,89
Divers						78 000 181,22
		Forfait	1		78 000 181,22	78 000 181,22
						496 225 505,25
Prix à la tonne						4 531,74